

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1523

présenté par

M. Potterie, Mme Bessot Ballot, Mme Brulebois, M. Delpon, Mme Hérin, Mme Blanc, M. Tan et
Mme Crouzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

Après l'article 24-9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 24-10 ainsi rédigé :

« *Art. 24-10.* – Le règlement de copropriété ne peut subordonner à l'accord de l'assemblée générale les travaux affectant un local d'activité sauf si ceux-ci affectent les parties communes, la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'alléger l'intervention des assemblées générales de copropriétaires pour les installations de commerce en pied d'immeuble qui n'entraînent pas de modification majeure sur les bâtiments.